

GE_GERICHTE ATAS/930/2011 vom 5. Oktober 2011

GE Cour de justice, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_930_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/930/2011 du 5 octobre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/930/2011 del 5 ottobre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20).

A/1553/2011 - 3/5 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Compte tenu des délais de suspension du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus (cf. art. 38 al. 4 LPGA et 63 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 -LPA ; RS E 5 10) , soit en l'occurrence du 15 avril au 30 avril inclus, le recours interjeté en date du 23 mai 2001 l'a été en temps utile. Respectant par ailleurs la forme prescrite par la loi, le recours est recevable.

E. 3

L'objet du litige porte sur le montant de la rente entière d'invalidité pour la période d'octobre à décembre 2008.

E. 4

Selon l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires d'invalidité. Conformément à l'art. 29bis al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10), le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisation, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (survenance de l'invalidité en l'occurrence). Pour déterminer le revenu annuel moyen, la somme des revenus de l'activité lucrative est revalorisée en fonction de l'indice prévu à l'art. 33ter LAVS. La somme des revenus revalorisée et les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont ensuite divisées par le nombre d'années de cotisations (cf. art. 30 LAVS). Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les rentes, des tables dont l'usage est obligatoire. Il peut arrondir le revenu déterminant et les rentes à un montant supérieur ou inférieur (art. 30bis LAVS ; art. 53 al. 2 du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 - RAVS ; RS 831.101). Enfin, les rentes sont adaptées périodiquement à l'évolution des prix et des salaires (cf. art. 51ter RAVS).

E. 5

En l'espèce, il résulte de la feuille de calcul « Acor » que le recourant compte 21 années de cotisations entières du 1er janvier 1987 au 31 décembre 2007, année précédant la survenance de l'invalidité, soit 20 ans et 6 mois de cotisations personnelles et 6 mois de cotisations dites « de jeunesse ». Cette durée de cotisation correspondant à celle de sa classe d'âge, l'échelle de rentes complètes 44 est applicable.

A/1553/2011 - 4/5 - Concernant les revenus du recourant, ils totalisent - compte tenu du facteur de revalorisation 1,000 - 711'794 fr. Après division du montant précité par 21, le RAM s'élève à 33'895 fr. : arrondi au montant immédiatement supérieur de la Table des rentes 2007, applicable en 2008, le RAM s'élève à 34'476 fr. Or, à un tel RAM correspondant bien une rente mensuelle de 1'565 fr. (cf. Table des rentes 2007).

E. 6

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 7

La procédure ne concerne pas l'octroi ou le refus de prestations AI, de sorte qu'aucun émolument ne sera perçu (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/1553/2011 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.